

Numéro du rôle : 910
Arrêt n° 41/96 du 27 juin 1996

A R R E T

En cause : le recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 portant création de comités de négociation dans l'enseignement libre subventionné, introduit par la Centrale générale des services publics, représentée par G. Vansweevelt.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, J. Delruelle et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 5 décembre 1995 et parvenue au greffe le 6 décembre 1995, un recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 portant création de comités de négociation dans l'enseignement libre subventionné, publié au *Moniteur belge* du 8 juin 1995, a été introduit par « Georges Vanswevelt, secrétaire général du secteur 'Onderwijs' de la Centrale générale des services publics, faisant élection de domicile à la C.G.S.P., place Fontainas 9-11, 1000 Bruxelles ».

II. *La procédure*

Par ordonnance du 6 décembre 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 janvier 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 6 janvier 1996.

Le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 19 février 1996.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 27 février 1996.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 29 mars 1996.

Par ordonnance du 29 mai 1996, la Cour a prorogé jusqu'au 5 décembre 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 25 avril 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé au 15 mai 1996 l'audience, limitée aux seuls problèmes de recevabilité.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à Me P. Devers, avocat du Gouvernement flamand, par lettres recommandées à la poste le 26 avril 1996.

A l'audience publique du 15 mai 1996 :

- ont comparu :
- . Me L. De Bruyn, avocat du barreau de Gand, pour la partie requérante;
- . Me P. Devers, avocat du barreau de Gand, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et R. Henneuse ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La partie requérante a introduit un « mémoire complémentaire » par lettre recommandée à la poste le 21 mai 1996.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. Les dispositions litigieuses

Le recours tend, en ordre principal, à l'annulation totale du décret précité et, en ordre subsidiaire, tout au moins à l'annulation du chapitre II et de l'article 17 du chapitre III de ce décret.

IV. En droit

Quant à la recevabilité du « mémoire complémentaire » de la partie requérante

1. Le 21 mai 1996, la partie requérante, « la C.G.S.P., pour laquelle agit Georges Vanswevelt » a adressé un mémoire complémentaire à la Cour.

Ce mémoire, qui a été introduit après la clôture des débats et la mise en délibéré de l'affaire, n'est pas recevable.

Quant à la recevabilité du recours en annulation

2. Aux termes de la requête, le recours est introduit par « Georges Vansweevelt, secrétaire général du secteur 'Onderwijs ' de la Centrale générale des services publics, faisant élection de domicile à la C.G.S.P., place Fontainas 9-11, 1000 Bruxelles ».

Il est dit dans la requête : « En tant que secrétaire général du secteur 'Onderwijs ' de la C.G.S.P., il peut juridiquement retirer un avantage de la sauvegarde des intérêts de son organisation ».

Le mémoire en réponse est introduit par « la C.G.S.P., pour laquelle agit Georges Vansweevelt, secrétaire général du secteur 'Onderwijs ' de la C.G.S.P., place Fontainas 9-11, 1000 Bruxelles ».

Il est dit dans ce mémoire : « la C.G.S.P., telle qu'elle est représentée par ses plus hauts organes, a bel et bien l'intention d'ester en justice et de désigner pour ce faire le dirigeant de son secteur, à savoir Georges Vansweevelt. Celui-ci a par ailleurs déclaré clairement qu'il agissait pour la C.G.S.P. ».

A l'audience, le conseil de la partie requérante a explicitement déclaré que le recours a été introduit par la C.G.S.P., représentée par G. Vansweevelt.

3. Malgré l'ambiguïté initiale, les circonstances de l'espèce indiquent que le recours a été introduit par la Centrale générale des services publics (C.G.S.P.).

4. Les organisations syndicales qui sont des associations de fait n'ont pas, en principe, la capacité requise pour introduire un recours en annulation auprès de la Cour.

Il en va toutefois autrement lorsqu'elles agissent dans les matières pour lesquelles elles sont légalement reconnues comme formant des entités juridiques distinctes et que, alors qu'elles sont légalement associées en tant que telles au fonctionnement des services publics, les conditions mêmes de leur association à ce fonctionnement sont en cause.

En ce qu'elle agit en annulation de dispositions qui ont pour effet de restreindre ses prérogatives, la partie requérante doit être assimilée à une personne pour l'application de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

5. Lorsqu'une association de fait peut ester en justice en vue de défendre son rôle dans le fonctionnement des services publics, elle doit démontrer que l'organe compétent pour ce faire a pris la décision d'introduire le recours dans le délai fixé par l'article 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

6. La partie requérante joint à son mémoire en réponse un écrit non daté, signé par L. Boghe, secrétaire interrégional, et par G. Vansweevelt, secrétaire général, dont le contenu est le suivant :

« Le secrétariat général du secteur ' Onderwijs ' dénonce la violation de la règle d'égalité par le décret du 5.4.1995, en ce qu'il n'est pas nécessaire de prouver la représentation de dix pour cent des membres dans l'enseignement communautaire, alors que tel est bien le cas dans l'enseignement libre subventionné, et il dénonce le fait même de l'institution de ces comités de négociation, cette matière relevant du statut syndical pour lequel seule l'autorité fédérale est compétente.

Par conséquent, Georges Vansweevelt est habilité à dénoncer cela devant la Cour d'arbitrage et cette décision sera précisée au cours des prochaines réunions du secrétariat permanent et du bureau exécutif. »

7. Un écrit non daté, qui renvoie de surcroît à des décisions devant encore être prises, ne saurait être considéré comme une preuve que la décision d'introduire un recours en annulation a été prise dans le délai légal par l'organe compétent à cet effet.

Le recours est dès lors irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 27 juin 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève